

15.11.2023

A9-0319/392

Amendement 392
Frédérique Ries
au nom du groupe Renew

Rapport
Frédérique Ries
Emballages et déchets d'emballages
(COM(2022)0677 – C9-0400/2022 – 2022/0396(COD))

A9-0319/2023

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

10 bis. Le présent article ne s'applique pas aux emballages en bois et aux emballages en cire couverts par le règlement (CE) n° 1935/2004 tant que leur statut n'a pas fait l'objet d'une évaluation par la Commission conformément au paragraphe 10 ter.

Or. en

Justification

L'article 6 contient un risque sérieux d'interdiction totale de certains types particuliers d'emballages, tels que les emballages en bois et en cire en contact avec des denrées alimentaires, utilisés en particulier pour certains fromages européens, qui ne sont pas collectés de manière particulière. En fonction de l'éventuelle survenue de violations et des évolutions techniques et scientifiques, la Commission devrait élaborer un rapport pour évaluer la possibilité de prévoir, au moyen d'un acte délégué, une exemption pour ces types d'emballages.

15.11.2023

A9-0319/393

Amendement 393
Frédérique Ries
au nom du groupe Renew

Rapport
Frédérique Ries
Emballages et déchets d'emballages
(COM(2022)0677 – C9-0400/2022 – 2022/0396(COD))

A9-0319/2023

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 10 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

10 ter. Au plus tard le 31 décembre 2028, la Commission présente un rapport qui évalue la nécessité d'élargir les dérogations prévues au paragraphe 10 bis en fonction de l'état des évolutions scientifiques et techniques, de l'existence d'infrastructures de recyclage et d'une évaluation, sur l'ensemble de leur cycle de vie, d'autres formes d'emballages de substitution. En fonction de ce rapport, et après consultation des acteurs concernés, la Commission adopte, au plus tard le 31 décembre 2030, un acte délégué fixant les obligations applicables auxdits emballages et évaluant les avantages pour l'environnement de la conformité desdits emballages aux obligations prévues au présent article et à l'article 8.

Or. en

Justification

L'article 6 contient un risque sérieux d'interdiction totale de certains types particuliers d'emballages, tels que les emballages en bois et en cire en contact avec des denrées alimentaires, utilisés en particulier pour certains fromages européens, qui ne sont pas collectés de manière particulière. En fonction de l'éventuelle survenue de violations et des évolutions techniques et scientifiques, la Commission devrait élaborer un rapport pour évaluer la possibilité de prévoir, au moyen d'un acte délégué, une exemption pour ces types d'emballages.

AM\1290517FR.docx

PE754.376v01-00

15.11.2023

A9-0319/394

Amendement 394
Frédérique Ries
au nom du groupe Renew

Rapport
Frédérique Ries
Emballages et déchets d'emballages
(COM(2022)0677 – C9-0400/2022 – 2022/0396(COD))

A9-0319/2023

Proposition de règlement
Article 26 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. *Lorsqu'un distributeur final met à disposition sur le marché, dans des emballages de vente, des boissons non alcoolisées autres que du lait: a) il veille à ce qu'à partir du 1^{er} janvier 2030, sur le territoire d'un État membre, au moins 20 % de ces produits soient mis à disposition dans des emballages réemployables dans le cadre d'un système de réemploi; b) il vise à faire en sorte qu'à partir du 1^{er} janvier 2040, au moins 35 % de ces produits soient mis à disposition dans des emballages réemployables dans le cadre d'un système de réemploi.*

Or. en

Justification

Modification de l'amendement 200 du rapport de la commission ENVI, car le texte de la Commission exempte explicitement le lait des objectifs de réemploi applicables pour les boissons non alcoolisées (article 26, paragraphe 6).

15.11.2023

A9-0319/395

Amendement 395
Frédérique Ries
au nom du groupe Renew

Rapport
Frédérique Ries
Emballages et déchets d'emballages
(COM(2022)0677 – C9-0400/2022 – 2022/0396(COD))

A9-0319/2023

Proposition de règlement
Article 26 – paragraphe 17

Texte proposé par la Commission

17. Au plus tard le [OP: veuillez insérer la date correspondant à 8 ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], la Commission réexamine la situation en ce qui concerne le réemploi des emballages *et, sur cette base, évalue s'il est pertinent d'établir des mesures, de revoir les objectifs fixés dans le présent article et de fixer* de nouveaux objectifs pour le réemploi *et la recharge des emballages, et, le cas échéant, de présenter une proposition législative.*

Amendement

17. Au plus tard le [OP: veuillez insérer la date correspondant à 8 ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], la Commission réexamine la situation en ce qui concerne le réemploi des emballages. *Lorsqu'elle évalue l'incidence des objectifs de réemploi des emballages, la Commission évalue au moins la réduction des déchets d'emballages obtenue grâce aux objectifs de réemploi à l'horizon 2030, la réduction des émissions de CO₂, la réduction du gaspillage alimentaire, la réduction des volumes de matières premières vierges utilisées, la consommation d'eau et d'énergie, la contamination de l'eau et l'utilisation de détergents et de désinfectants, à partir d'une évaluation indépendante et examinée par des pairs portant sur l'ensemble du cycle de vie. La Commission évalue également l'évolution des déchets d'emballages en carton ainsi que leurs incidences sur l'environnement et les effets de substitution des matériaux qui pourraient résulter des exemptions de matériaux prévues à l'article 22, en liaison avec l'annexe V, ainsi que de l'article 26, paragraphes 7, 10, 12 et 13. Sur la base de cet examen, la Commission, si nécessaire, présente une proposition législative: a) modifiant ou confirmant les objectifs pour 2040 fixés dans le présent article et b), le cas échéant,*

AM\1290517FR.docx

PE754.376v01-00

fixant de nouveaux objectifs pour le réemploi ***dans d'autres secteurs et pour d'autres formats et matériaux d'emballage.***

Or. en

Justification

Ajout de l'analyse fondée sur l'ensemble du cycle de vie.

15.11.2023

A9-0319/396

Amendement 396
Frédérique Ries
au nom du groupe Renew

Rapport
Frédérique Ries
Emballages et déchets d'emballages
(COM(2022)0677 – C9-0400/2022 – 2022/0396(COD))

A9-0319/2023

Proposition de règlement
Article 26 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

6 bis. Les États membres exemptent les opérateurs économiques des obligations prévues au paragraphe 3 bis, point a), et au paragraphe 3 ter, point a), lorsque le taux de recyclage communiqué par un État membre à la Commission en vertu de l'article 50, paragraphe 2, point c), est supérieur à 85 % en poids du matériau d'emballage mis sur le marché dudit État membre au cours des années civiles 2026 et 2027.

Lorsque les données communiquées montrent que le taux de recyclage des matériaux d'emballage respectifs est inférieur à 85 %, l'État membre soumet à la Commission un plan de mise en œuvre qui présente une stratégie assortie d'actions concrètes, y compris un calendrier garantissant la réalisation du taux de recyclage de 85 % en poids du matériau d'emballage concerné dans un délai de deux ans.

Or. en

Justification

Nous voulons prévoir une clause offrant une souplesse aux opérateurs économiques qui parviennent à un niveau élevé de recyclage, afin qu'ils n'aient pas à se conformer aux obligations de réemploi. Dans le même temps, nous garantissons, par cette «clause de sauvegarde», la pleine préservation des systèmes de consignes adaptés au recyclage, tels qu'ils existent dans les pays nordiques.

AM\1290517FR.docx

PE754.376v01-00

